

## **GE\_GERICHTE DAS/71/2020 vom 21. August 2012**

GE Cour de justice, 2012-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_71\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_71_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/71/2020 du 21 août 2012

IT: GE\_GERICHTE DAS/71/2020 del 21 agosto 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Formé dans les délai et forme prescrits par la loi, par la curatrice et mère de la personne protégée devant l'autorité compétente, le recours est recevable.

#### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

#### **E. 2**

La recourante reproche au Tribunal de protection de lui avoir retiré ses fonctions de représentation de sa fille en matière d'affaires administratives et juridiques et de gestion des biens et d'administration de ses affaires courantes.

#### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 423 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (al. 1 ch. 1) ou s'il existe un autre motif de libération (al. 1 ch. 2). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander que le curateur soit libéré de ses fonctions (al. 2). L'art. 423 CC permet la libération du mandataire indépendamment de sa volonté. Comme pour l'art. 445 al. 2 aCC, c'est la mise en danger des intérêts de la personne à protéger qui est déterminante et non le fait qu'il y ait eu un dommage ou non (ROSCH, in Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, 2012, ad art. 423 CC). L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire (art. 400 CC) que lorsqu'elle le libère pour inaptitude. La notion d'aptitude est relative et doit être appréciée par rapport aux tâches du mandataire. Le mandataire peut aussi être libéré de ses fonctions sur la base d'un autre juste motif. Dans ce cas également, l'accent sera mis sur les intérêts de la personne à protéger. Il sera aussi tenu compte de motifs axés plus nettement sur la confiance envers l'administration, comme le devoir de fidélité dans les rapports de service de droit public (ROSCH, op. cit., ibidem).

- 6/8 -

C/6531/2012-CS L'application de l'art. 423 CC est gouvernée par le principe de proportionnalité. Les autorités de protection doivent exiger une sérieuse mise en danger des intérêts ou du bien-être de la personne protégée pour prononcer la libération du curateur. Dans le cadre de l'application de l'art. 423 al. 1 ch. 2 CC, on pense notamment à la grave

négligence dans l'exercice du mandat, à l'abus dans l'exercice de sa fonction, à l'indignité du mandataire et de son comportement, à son défaut de paiement en particulier. Tous ces motifs doivent avoir pour résultante la destruction insurmontable des rapports de confiance ("unüberwindbare Zerrüttung des Vertrauensverhältnisses") (FASSBIND, *Erwachsenenschutz*, 2012, p. 273).

## E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a relevé les deux parents de leurs fonctions de curateurs chargés d'administrer les affaires courantes de leur fille, de gérer ses revenus et biens et de la représenter en manière administrative et juridique pour confier ces tâches à un curateur tiers hors du cercle familial. Il a motivé sa décision en retenant que la production des comptes des avoirs et dépenses de B\_\_\_\_\_ ne pouvait être exigée de ses parents dès lors qu'ils avaient été dispensés de soumettre périodiquement des comptes à l'autorité de protection, que les conflits opposant les parents étaient délétères pour le bon développement de B\_\_\_\_\_ et qu'il fallait intervenir pour éviter qu'ils ne se reproduisent. C'est à juste titre que la recourante reproche aux premiers juges de lui avoir retiré une partie de ses prérogatives de curatrice de portée générale de sa fille sans avoir établi les faits ni retenu qu'elle n'était pas apte à remplir ces tâches. Aucun élément résultant du dossier soumis à la Chambre de surveillance ne permet en effet de mettre en doute l'aptitude de la recourante à assumer les fonctions qui lui ont été confiées lors du prononcé de l'interdiction de B\_\_\_\_\_, convertie en curatelle de portée générale le 1er janvier 2013. Il ressort en particulier des pièces produites par la recourante que les factures de l'institution que fréquente B\_\_\_\_\_ la journée ont toujours été réglées dans les délais et par le biais de virements opérés depuis le compte de cette dernière, de sorte que les critiques avancées par le père dans sa requête à l'origine de la présente procédure quant à une mauvaise gestion par la mère du patrimoine de leur fille sont sans fondement. Le père a également fait valoir la saisie opérée sur la pension alimentaire qu'il verse à son épouse. Cette dernière s'est expliquée sur les circonstances de cette saisie, sur la dette qui lui était réclamée et sur l'accord passé avec le créancier. Aucun élément au dossier ne permet en tout état de considérer que cette circonstance ait mis les intérêts de la personne protégée en danger. Le Tribunal de protection a fondé sa décision de restreindre les tâches confiées aux parents sur les conflits les opposant et leur incidence sur le bon développement de la personne à protéger. S'il est admis que les parents s'opposent actuellement dans le cadre d'une procédure en divorce et ont des différends quant à la gestion des aspects financiers de la curatelle de leur fille, ces circonstances ne sauraient toutefois justifier de libérer les parents des aspects administratifs et financiers de la curatelle. Leur désaccord a certes conduit le père à saisir le

- 7/8 -

C/6531/2012-CS Tribunal de protection pour obtenir de la recourante des comptes sur les dépenses de leur fille. La recourante s'est toutefois déclarée prête à remettre mensuellement au père une comptabilité des dépenses de leur fille. Depuis que la mesure de protection a été instaurée en 2012, les parents sont les curateurs de portée générale de leur fille, et depuis la séparation des époux en 2013, les tâches y relatives semblent avoir été assumées pour l'essentiel par la recourante, sans difficultés majeures. Rien ne laisse ainsi présager que les parents ne parviendront pas à assumer conjointement la curatelle de portée générale en faveur de leur fille comme ils le font depuis huit ans. La décision de retirer aux parents les tâches relevant des aspects administratifs et financiers pour les confier à un curateur tiers hors du cercle familial apparaît ainsi disproportionnée, dès lors que des mesures moins

incisives, comme par exemple la levée de la dispense des parents à rendre périodiquement des comptes à l'autorité de protection, apparaissent adéquates pour éviter les difficultés ayant conduit à l'intentât de la présente procédure. Il se justifie en conséquence de maintenir les parents dans leurs fonctions de curateurs de portée générale et de donner acte à la recourante de son engagement de remettre mensuellement au père une comptabilité des dépenses de leur fille, munie des justificatifs. Si cette mesure devait s'avérer insuffisante, il conviendra d'envisager la levée de la dispense d'établir et soumettre des comptes périodiques à l'autorité de protection, accordée aux parents en vertu de l'art. 14 al. 2 Tit. fin. CC. Il ne sera en revanche pas donné suite à la demande de la recourante de se voir désigner seule curatrice de portée générale de sa fille. Il est vrai que la recourante assume l'essentiel des tâches relevant de la curatelle prononcée en faveur de sa fille, de sorte que la question de l'adéquation de la désignation du père comme co-curateur peut se poser. Cela étant, il n'y a pas lieu de libérer le père de ses fonctions, dès lors qu'à l'instar de la recourante, il n'existe aucun élément permettant de retenir qu'il ne serait plus apte à remplir les tâches qui lui ont été confiées ou que d'autres motifs justifieraient sa libération. En définitive, l'ordonnance entreprise sera annulée, de sorte que les parents de B\_\_\_\_\_ demeurent co-curateurs de portée générale de leur fille. Dans l'optique d'éviter que les parents ne rencontrent de nouvelles difficultés portant sur la gestion des dépenses de leur fille, il sera en l'état donné acte à la recourante de son engagement de remettre mensuellement au père une comptabilité des dépenses de leur fille.

### **E. 3**

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 fr., seront compensés avec l'avance de frais fournie par la recourante et mis à la charge de C\_\_\_\_\_, qui succombe. Ce dernier sera en conséquence condamné à rembourser ce montant à A\_\_\_\_\_.

Il ne sera pas alloué de dépens, vu la nature familiale du litige.

- 8/8 -

C/6531/2012-CS \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 décembre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/7086/2019 rendue le 5 novembre 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6531/2012. Au fond : Annule cette ordonnance. Donne acte à A\_\_\_\_\_ de ce qu'elle s'engage à remettre mensuellement à C\_\_\_\_\_ une comptabilité des dépenses effectuées pour leur fille, munie des justificatifs. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les compense avec l'avance de frais fournie et les met à la charge de C\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence C\_\_\_\_\_ à rembourser 400 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit qu'il ne sera pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.